

REGLEMENT INTERIEUR

Vu le code rural et le code forestier livre VIII ;

Vu le code du travail livre I ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le contrat d'apprentissage ;

Vu l'avis rendu par le conseil de perfectionnement du 12 novembre 2004

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 02 décembre 2004 portant adoption du présent règlement intérieur

PREAMBULE

Le règlement intérieur contient les règles qui concernent tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mises en application les libertés et les droits dont bénéficient les apprentis.

Le règlement intérieur est donc :

- d'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre,
- de rappeler les droits et obligations dont peuvent se prévaloir les apprentis ainsi que les modalités de leur exercice,
- d'édicter les règles disciplinaires,

Le règlement intérieur est une décision exécutoire opposable à qui de droit, sitôt adopté par le conseil d'administration, transmise aux autorités de tutelle et publiée ou notifiée. Tout manquement à ces dispositions peut déclencher une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées. Tout personnel du centre ou de l'EPL quel que soit son statut veille à l'application du présent règlement intérieur et doit constater tout manquement à ses dispositions.

Le règlement intérieur pourra en certains cas être complété par des contrats individuels personnalisés lorsque la situation de certains apprentis le nécessitera.

Le règlement intérieur comprend :

- le règlement intérieur général,
- et celui de l'exploitation agricole,

Le règlement intérieur fait l'objet :

- d'une information et d'une diffusion au sein du centre par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet,
- d'une notification individuelle auprès de l'apprenti et de ses représentants légaux s'il est mineur et de l'employeur le cas échéant.

Toute modification du règlement intérieur s'effectue dans les mêmes conditions et procédures que celles appliquées au règlement intérieur lui-même.

I05b-juin2025

1 | 11



CFAA FORMA'TERRA

165, route de Mafate - CS 91037 - 97864 SAINT-PAUL Cedex

Tél : 02 62 45 92 92

E-mail : cfaformaterra@educagri.fr

Suivez-nous sur : <http://formaterra.re>



CHAPITRE I : LES PRINCIPES DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur repose sur les valeurs et principes suivants :

- ceux qui régissent le service public de l'éducation
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions qu'il s'agisse du respect entre adultes et mineurs ou entre mineurs,
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence,
- l'obligation pour chaque apprenti de participer à toutes les activités correspondant à sa formation et d'accomplir les tâches qui en découlent,
- La prise en charge progressive par les apprentis eux – mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités, c'est à dire une implication individuelle alliée à une volonté collective d'investir réellement les obligations d'éducation et de formation proposée par le CFAA dans l'application des articles du code du travail.

CHAPITRE II : LES REGLES DE LA VIE DANS LE CENTRE

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans le centre et les rapports entre les membres de la communauté éducative.

I Usage des matériels et des locaux

Dans le cadre de la pédagogie, du matériel est mis à disposition des apprentis et des stagiaires. Ce matériel est alors placé sous la responsabilité de celui à qui il a été confié. Il est donc responsable pécuniairement de son état ou de sa perte éventuelle. La détérioration volontaire ou le vol du matériel mis à disposition seront remboursés par le ou les auteurs (ou leur famille) après tenue du conseil de discipline. En cas de vol, des poursuites judiciaires pourront être intentées contre le ou les fautifs.

L'apprenti et le stagiaire doivent aussi respecter les locaux mis à leur disposition (internat, salle de cours, réfectoire, installation sportif, labo, CDI) et les maintenir en bon état de propreté. Ils ne doivent pas y séjourner sans la présence d'un responsable.

Il est interdit de circuler avec son véhicule (moto ou voiture) dans l'enceinte de l'établissement durant les périodes d'enseignement (entre 8h et 12h et entre 13h et 17 h) ainsi que lors de la phase de repos comprise entre 12h et 13h pour les apprentis et stagiaires internes ou demi-pensionnaire.

L'utilisation de l'autoradio est strictement interdite durant les périodes d'enseignement et de repos et ne doit causer aucune gêne lors des entrées et sorties de l'établissement.

II Surveillance des apprentis

Les apprentis ne sont pas admis à quitter l'établissement durant les périodes d'enseignement définies par l'emploi du temps :

- c'est à dire pendant la demi-journée du matin et de l'après – midi concernant les externes
- pendant la journée, s'agissant des demi-pensionnaires et des internes même si celle – ci comporte des temps libres
- l'apprenti ou le stagiaire peut être autorisé à quitter le centre durant les temps libres entre les cours (programmés par l'emploi du temps), une autorisation écrite des parents sera indispensable si le jeune est mineur.

105b-juin2025

2 | 11



1 Pendant le temps de formation

Les horaires du CFAA (site de Saint-Paul) sont les suivants : - le lundi de 9h à 17h - le mardi, mercredi et jeudi de 8h à 17h - le vendredi de 8h à 12h Cependant des pauses sont prévues : - le matin (de 8h55 à 9h, de 9h55 à 10h05 et de 10h55 à 11h) - pause déjeuner (de 12h à 13h) - l'après-midi (de 13h55 à 14h, de 14h55 à 15h05 et de 16h à 16h05)	Les horaires du CFAA (sites de Piton Saint-Leu et Saint-Benoît) sont les suivants : - le lundi de 9h à 17h - le mardi, mercredi et jeudi de 8h à 17h - le vendredi de 8h à 12h Cependant des pauses sont prévues : - le matin (de 10h à 10h30) - pause déjeuner (de 12h à 13h) - l'après-midi (de 15h à 15h15)
--	---

Il est strictement interdit de quitter l'enceinte de l'établissement pendant les interours. Pour fumer ou faire usage de la cigarette électronique, se référer à la note de service du 21 août 2018.

2 En dehors du temps de formation

Entre 12h et 13h, les demi-pensionnaires et les internes ne sont pas autorisés à sortir.

3 : Régime de sortie pour les internes

Les internes sont autorisés à sortir **le mercredi soir entre 17h et 18h45**. Une autorisation écrite des parents sera indispensable si le jeune est mineur.

Seuls les internes **utilisant les transports en commun** sont autorisés à quitter l'établissement à 15h00 la veille d'un jour férié.

4 : Ouverture et fermeture des services du CFAA

Les horaires d'ouverture et de fermeture du CFAA correspondent à ceux prévus dans le RIALTO qui sera annexé au présent document. Toute modification de ce dernier par le conseil d'administration est applicable à l'ensemble de la communauté éducative.

III Organisation de la formation

La formation peut se faire une année voire trois ans et chaque apprenti doit effectuer sur l'année scolaire un certain nombre d'heures.

Un calendrier de formation est transmis en début d'année à l'apprenti, à ses représentants légaux s'il est mineur et au maître d'apprentissage.



1 : Utilisation des documents de liaison

Un livret d'apprentissage est remis à chaque apprenti en début de formation ; ce document doit être rempli par l'apprenti et visé par le maître d'apprentissage ; l'apprenti est tenu de se présenter le lundi matin avec son livret rempli. S'il n'a pas son livret en sa possession, il devra aller le chercher ou le faire déposer au CFAA par quelqu'un s'il est mineur.

Une fiche d'appréciation est envoyée au maître d'apprentissage et aux apprentis – à ses parents s'il est mineur- tous les semestres.

2 : Régime des stages et activités extérieures pédagogiques

Sorties – visites à l'extérieur

Ces séquences faisant partie intégrante de la formation sont, en conséquence, obligatoires pour tous les apprenants.

Stages et travaux pratiques sur l'exploitation

Les conditions de déroulement des stages et travaux sur l'exploitation sont réglées par le règlement intérieur de l'exploitation.

Formations complémentaires

La convention de formation prévue par le code du travail et conclue entre l'employeur de l'apprenti et l'entreprise d'accueil est un préalable obligatoire.

Les apprentis(es) doivent se comporter à l'extérieur de l'établissement (visite, études du milieu, voyages...) comme dans l'enceinte du CFAA, en individus ayant le respect d'eux-mêmes et des autres.

3 : Modalité de contrôle de connaissances

Les formations au CFAA de Saint-Paul sont évaluées par des contrôles continus en cours de formation (CCF) et par unités capitalisables (UC). Les évaluations ont lieu selon un planning prévu par chaque formateur et validé par les présidents de jury pour chaque type de diplôme.

Des évaluations formatives sont effectuées par les formateurs suivant l'avancement de leur programme. Ces dernières concernent l'ensemble des sections.

L'apprenti est prévenu au moins une semaine à l'avance de toute évaluation certificative. La présence à ces épreuves d'examen prises en compte pour l'attribution du diplôme est obligatoire. Les absences aux évaluations doivent être justifiées dans un délai de 48 heures, ouvrées, pour permettre la mise en place d'une session de rattrapage. Si elles ne sont pas justifiées, l'examen est sanctionné par le note 0.

IV Infirmierie et santé

Les soins aux apprentis et stagiaires sont apportés par l'infirmière de l'établissement. En son absence, l'apprenti ou le stagiaire doit se présenter au secrétariat qui prendra les dispositions en vigueur (appel des pompiers, médecin...) après consultation de la famille.

I05b-juin2025

4 | 11



CFAA FORMA'TERRA
165, route de Mafate - CS 91037 - 97864 SAINT-PAUL Cedex
Tél : 02 62 45 92 92
E-mail : cfaformaterra@educagri.fr
Suivez-nous sur : <http://formaterra.re>



Traitement médical

En cas de traitement médical à suivre dans l'établissement et lorsque le patient est mineur, le ou les médicaments seront obligatoirement remis à l'infirmière ou au secrétariat ou à la surveillance avec un duplicata de l'ordonnance. Le patient pourra conserver son traitement si la posologie l'oblige à l'avoir sur lui en permanence.

Au moment de l'inscription, l'apprenti - ou sa famille s'il est mineur - remet au centre une autorisation signée habilitant l'établissement à le confier à un personnel de santé.

V Hygiène et sécurité dans le centre

1 : Tenue et comportement

Une tenue vestimentaire correcte est exigée dans le centre. Une tenue compatible avec la pratique sportive est exigée à chaque séance d'EPS (short, tee-shirt et basket). Il est formellement déconseillé aux apprenants de venir dans l'établissement avec des objets de valeur. En aucun cas, l'établissement ne peut être tenu responsable des vols ou dégradations commis au préjudice des apprenants, des personnels ou de tiers.

L'utilisation de téléphones portables, des baladeurs de type MP3, de consoles de jeux... et de toute autre technologie de communication ou d'écoute de musiques est strictement interdite en cours (en salle ou sur l'exploitation). L'écoute de musique est tolérée pendant les temps de pause à l'extérieur dans la limite du respect d'autrui. L'apprenti ou le stagiaire est responsable de ses biens et le centre ne peut être tenu pour responsable des vols ou dégradations.

2 : Sécurité et hygiène dans le centre

Il est strictement **interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement** (salles de classe, internat, réfectoire, salles de sport, bureaux, cour) ainsi que sur l'exploitation. Un espace dédié, a été matérialisé à l'entrée de l'établissement et accessible uniquement aux horaires précisés dans la note de service du 21 août 2018.

Il est interdit de détenir des objets ou produits dangereux qu'elle qu'en soit sa nature : objets tranchants, cutters, produits inflammables, bombes d'autodéfense, arme ...

De même l'introduction, la diffusion ou la consommation dans l'établissement de produits psycho actifs, nocifs ou toxiques sont expressément interdites. Cette interdiction vaut pour les boissons alcoolisées, le « zamal » ... Tout apprenti(e) pris en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants s'exclut lui-même de la collectivité. L'établissement se réserve le droit de recourir à un simple contrôle d'alcootest effectué par le personnel de santé. En cas de refus, il (elle) sera immédiatement renvoyé(e) dans l'attente d'une sanction définitive. L'établissement contactera alors la famille pour qu'elle vienne récupérer le jeune.

3 : Consignes particulières de sécurité des laboratoires, de l'exploitation agricole, en chantiers ou en travaux pratiques

Le port des équipements de protection individuelle est **OBLIGATOIRE** (tenue de travail, gants, **chaussures de sécurité**...)

Les tenues jugées incompatibles avec certains enseignements ou travaux pratiques pour des raisons d'hygiène et de sécurité pourront être interdites. L'employeur et les parents si l'apprenti est mineur seront informés de la situation.

I05b-juin2025

5 | 11



CHAPITRE III : LES DROITS ET OBLIGATIONS DES APPRENTIS

Les droits et obligations des apprentis s'exercent dans les conditions prévues par les articles R 811 – 77 à R 811 – 83 du code rural et ceux du code du travail.

Article 1 : les droits

Rappel : les droits individuels des salariés reconnus par le code du travail et le code de la Sécurité Sociale peuvent s'exercer au sein du centre pendant les périodes d'enseignement et de formation.

En outre, les droits reconnus aux apprentis sont :

- le droit de publication et d'affichage
- le droit d'association
- le droit d'expression
- le droit de réunion
- le droit à la représentation

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, du principe de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux enseignements, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Modalité d'exercice du droit de publication et d'affichage

Un panneau dans l'entrée du CFAA est réservé à l'affichage pour les apprentis. Tout texte affiché doit être signé et ne pas porter atteinte à autrui. Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public dans une publication est de nature à engager la responsabilité de son auteur. En ce cas, le directeur du centre peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication.

Modalité d'exercice du droit d'association

Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811 – 78 du code rural. Les associations ayant leur siège dans l'EPL doivent être préalablement autorisées par le conseil d'administration de l'établissement. L'activité de toute association doit être compatible avec les principes de service public de l'enseignement et ne pas présenter un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. L'adhésion aux associations est facultative.

Modalités du droit d'expression individuelle

Le port par les apprentis de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion est compatible avec le principe de laïcité. Le port de tels signes peut être restreint s'il constitue un acte de prosélytisme, porte atteinte à la sécurité de celui ou de celle qui l'arbore, perturbe le déroulement des activités d'enseignement (cours d'éducation sportive, travaux agricoles, ...). Par contre, le port par les apprentis de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance politique est formellement interdit.

Modalités d'exercice du droit de réunion

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811 – 79 du code rural.

Le droit de se réunir est reconnu :

- aux associations agréées par le conseil d'administration
- aux groupes d'apprentis pour des réunions qui contribuent à l'information des autres apprentis.

Il s'exerce dans les conditions suivantes :

I05b-juin2025

6 | 11



CFAA FORMA'TERRA
165, route de Mafate - CS 91037 - 97864 SAINT-PAUL Cedex
Tél : 02 62 45 92 92
E-mail : cfaformaterra@educagri.fr
Suivez-nous sur : <http://formaterra.re>



- chaque réunion doit être autorisée préalablement par le directeur du centre à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs. L'autorisation peut être assortie de conditions à respecter.
- La réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de cours des participants
- La participation de personnes extérieures à l'EPL est admise sous réserve de l'accord expresse du directeur du centre
- La réunion ne peut avoir un objet publicitaire, commercial ou politique

Modalité d'exercice du droit à la représentation

Les apprentis sont électeurs et éligibles au conseil d'administration de l'établissement et au conseil de perfectionnement du CFAA. L'exercice de ces différents mandats peut justifier une absence à une séquence de formation.

Article 2 : les devoirs et obligations des apprentis

L'obligation d'assiduité et la gestion de son matériel scolaire

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenue l'apprenti consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps, à participer aux activités de formation et à se soumettre aux modalités de contrôle de connaissances. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires (sorties et voyages compris). La présence des apprenants est vérifiée à chaque séquence pédagogique par les formateurs qui en sont responsables.

Tout apprenant doit détenir à chaque cours tout le matériel nécessaire. Il doit accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques demandés par les formateurs. Il doit obligatoirement participer aux contrôles de connaissance imposés par l'examen auquel il est inscrit par l'employeur. L'apprenti ne peut se soumettre aux contrôles et examens de santé organisés à son intention. Le cahier de texte est accessible à tout moment par les apprenants. Tout manquement à ces obligations pourra faire l'objet d'une sanction.

Toutefois l'apprenti ou ses représentants légaux en présentant une demande écrite, peut bénéficier individuellement d'autorisations d'absences délivrées par l'employeur. La demande d'autorisation d'absence est adressée par l'apprenti à son employeur et au directeur du CFAA. Cette demande pourra être légalement refusée par l'employeur dans le cas où ses absences seraient incompatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes à la formation et au respect de l'ordre public dans l'établissement. La décision de refus est adressée au directeur du CFAA.

Tout apprenti arrivant en retard ou après une absence doit se présenter à l'administration du centre pour être autorisé à rentrer en cours. La ponctualité résulte de la prise de conscience pour chacun que son retard gêne l'ensemble de la communauté éducative. Elle est une manifestation de correction à l'égard de tous. Elle constitue une préparation à la vie professionnelle. A la sonnerie, les apprentis(es) doivent se rapprocher de leur lieu de cours. Le formateur procède alors à l'appel, et ceci à chaque séance.

Toute absence, quel que soit sa durée, doit être justifiée. L'apprenti ou ses représentants légaux sont tenus d'informer l'employeur et l'établissement par téléphone et par écrit dans les meilleurs délais.

Si l'absence est causée par la maladie, la lettre justificative doit être accompagnée d'un arrêt de travail et transmise dans un délai réglementaire de 48 heures. Un relevé d'absences sera transmis tous les mois à l'employeur. Les absences non justifiées peuvent donner lieu à des poursuites disciplinaires de la part de l'employeur. L'absence non justifiée ou non autorisée peut entraîner une perte de rémunération.



Le principe de non complétude de la formation pourra être évoqué si l'apprenti(e), comptabilise plus de 10% d'absence (justifiées ou non). Dans ce cadre, la formation de l'apprenti(e) n'ayant pas été complétée, le Chef d'établissement ou son représentant pourra solliciter sa non présentation à l'examen.

L'aide au transport, à l'hébergement et à la restauration est versée de manière proportionnelle au taux de présence.

Le respect d'autrui et du cadre de vie

L'apprenti est tenu à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale. De même, il est tenu de ne pas dégrader les biens appartenant à l'établissement.

Les actes à caractère dégradant ou humiliant commis à l'intérieur du centre peuvent donner lieu à des poursuites pénales en plus des poursuites disciplinaires.

CHAPITRE IV : LA DISCIPLINE

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit garantissant le droit de la défense et le débat contradictoire.

Tout manquement au règlement intérieur est de nature à justifier à l'encontre de l'apprenti l'engagement d'une procédure disciplinaire ou de poursuite appropriée.

Par manquement, il faut entendre :

- le non-respect des limites attachées à l'exercice des libertés, le non-respect des règles de vie dans l'établissement, y compris dans l'exploitation agricole ou à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage d'études
- la méconnaissance des devoirs et obligations tels qu'énoncés précédemment

Sauf exception, la sanction figure au dossier de l'apprenti.

Les règles disciplinaires applicables sont différentes selon que les faits reprochés à l'apprenti se sont ou non produits pendant le temps consacré aux actions éducatives et aux enseignements.

Il peut s'agir de mesures éducatives ou de sanctions disciplinaires ou de mesures d'accompagnement

Régime applicable lorsque la faute a été commise pendant le temps consacré aux actions éducatives et aux enseignements

Par action éducative et enseignement, il faut entendre le temps passé par l'apprenti :

- dans le centre selon l'horaire prévu à l'emploi du temps y compris sur l'exploitation agricole
- à l'occasion d'un voyage ou d'une sortie prévue par le référentiel de diplôme
- lors d'une formation complémentaire extérieure



Le régime des mesures éducatives

Ces mesures n'étant pas constitutives de sanctions disciplinaires, elles peuvent être prises sans délai par l'ensemble des personnels de l'établissement.

Il peut s'agir notamment :

- d'une inscription sur le classeur d'apprentissage
- d'une excuse orale ou écrite aux personnes victimes d'un préjudice dont l'apprenti aura été déclaré responsable
- de travaux de substitution
- de la réalisation de travaux non faits
- de remontrances ou d'admonestations
- du nettoyage d'un lieu ou d'un bien dégradé par l'apprenti

L'employeur de l'apprenti, et son représentant légal s'il est mineur, en est informé par écrit. Ces mesures ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Le régime des sanctions disciplinaires

l'avertissement et le blâme

Ces sanctions disciplinaires peuvent être prises par le directeur du CFAA ou le conseil de discipline selon les mêmes règles et modalités que celles applicables aux fautes commises en dehors du temps d'enseignement.

les autres sanctions disciplinaires

Le directeur du centre décide seul de l'engagement de poursuites et demande alors au président du conseil de perfectionnement de réunir le dit conseil en séance extraordinaire. Le conseil de perfectionnement érigé en conseil de discipline est compétent pour :

- constater les faits reprochés à l'apprenti et prendre acte de ses antécédents disciplinaires
- proposer à son employeur de prendre une des sanctions prévues aux articles L 122 – 40 et L 117 – 17 du code du travail et d'inscrire l'apprenti dans un autre centre.

Suite à la tenue du conseil de discipline, le directeur du CFAA adresse le compte rendu de la séance :

- au directeur de l'EPL
- à l'apprenti concerné, ou à son représentant légal s'il est mineur, en lui signalant les risques qu'il encoure auprès de son employeur pour faute disciplinaire
- à l'employeur en lui précisant qu'il lui appartient d'en tirer les conséquences et en lui proposant, le cas échéant, d'examiner avec lui et l'apprenti la solution la plus appropriée.

Les sanctions disciplinaires prises, le cas échéant, par l'employeur le sont conformément aux dispositions des articles L 122 – 40 et L 117 – 17 du code du travail.

Elles peuvent être notamment :

- l'avertissement écrit
- la mise à pied disciplinaire
- la résiliation du contrat d'apprentissage pour faute disciplinaire par l'employeur ou par le conseil des prud'hommes

I05b-juin2025

9 | 11



Régime applicable lorsque les faits ont été commis en dehors du temps consacré aux actions éducatives et d'enseignement

Il s'agit principalement de faits et des actes s'étant produits à l'internat et dans les lieux de restauration de l'établissement. Peut être prise à l'encontre de l'apprenti, soit une mesure éducative, soit une sanction disciplinaire.

Le régime des mesures éducatives

- d'une inscription sur le classeur d'apprentissage
- d'une excuse orale ou écrite aux personnes victimes d'un préjudice dont l'apprenti aura été déclaré responsable
- de travaux de substitution
- de la réalisation de travaux non faits
- de remontrances et d'admonestations
- du nettoyage d'un lieu ou d'un bien dégradé par l'apprenti

L'employeur de l'apprenti et son représentant légal s'il est mineur en est informé par écrit. Ces mesures ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Le régime des sanctions disciplinaires

Selon la gravité des faits, peut être prononcé à l'encontre de l'apprenti :

- **l'avertissement** (avec ou sans inscription au dossier)
- **le blâme** (avec ou sans inscription au dossier)
- **l'exclusion temporaire de l'internat ou de la demi-pension**
- **l'exclusion définitive de l'internat ou de la demi-pension**

Les sanctions peuvent, sur l'initiative de l'autorité disciplinaire, faire l'objet d'un sursis total ou partiel.

L'autorité disciplinaire peut assortir la sanction qu'elle inflige :

- Soit d'une mesure de prévention (rédaction d'exposés sur le sujet ayant entraîné la sanction)
- Soit d'une mesure de réparation (nettoyage, réparation, ...)

Les autorités disciplinaires du CFAA

Les seules autorités disciplinaires du CFAA sont le directeur du CFAA et le conseil de perfectionnement érigé en conseil de discipline.

Le directeur du CFAA

La mise en œuvre de l'action disciplinaire à l'encontre d'un apprenti relève de sa compétence exclusive. Il demeure compétent même lorsque la faute a été commise dans l'exploitation agricole ou dans un service annexe.

Lorsqu'il y a un risque grave de trouble à l'ordre public, le directeur du CFAA peut, à titre conservatoire et en cas d'urgence, exclure l'apprenti du lieu de la commission de la faute pendant un délai maximal de huit jours et demande alors au président du conseil de perfectionnement de réunir le conseil de discipline.

I05b-juin2025

10 | 11



A l'issue de la procédure, il peut :

- prononcer seul, selon la gravité des faits, les sanctions de l'avertissement et du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus de l'internat ou de la demi – pension
- assortir les sanctions d'exclusion temporaire de l'internat ou de la demi-pension d'un sursis total ou partiel
- assortir la sanction infligée de mesure de prévention ou de réparation telles que définies précédemment

Le directeur veille à la bonne exécution des sanctions prises par le conseil de discipline.

Le conseil de discipline

- peut prononcer, selon la gravité des faits, l'ensemble des sanctions du CFAA telles qu'énoncées précédemment
- est seul à pouvoir prononcer une sanction d'exclusion temporaire de plus de huit jours et / ou une sanction d'exclusion définitive de l'internat ou de la demi-pension
- peut assortir la sanction d'exclusion temporaire et / ou définitive de l'internat ou de la demi – pension d'un sursis total ou partiel
- peut assortir la sanction qu'il inflige de mesures de prévention ou de réparation définies précédemment ou bien demander au directeur de centre de les déterminer.

Les décisions du conseil de discipline prennent la forme d'un procès-verbal.

Le recours contre les sanctions

Le recours contre les sanctions de plus de huit jours de l'internat ou de la demi-pension :

- Il peut être fait appel des sanctions d'exclusion de l'internat ou de la demi-pension de plus de huit jours auprès du Directeur de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Saint-Denis qui décide après avis d'une commission régionale réunie sous sa présidence

L'apprenti sanctionné, ou son représentant légal s'il est mineur, dispose d'un délai de huit jours pour saisir le Directeur de la DAAF de Saint-Denis à compter du moment où la décision disciplinaire lui a été notifiée.

Lorsque la décision du conseil de discipline est déférée au Directeur de la DAAF de Saint-Denis, en application des dispositions qui précèdent, elle est néanmoins immédiatement exécutoire.

L'appel ne peut en aucun cas porter sur le sursis partiel de la sanction d'exclusion ni sur les mesures de prévention ou de réparation l'assortissant.

Le recours en appel est préalable à tout recours juridictionnel éventuel devant le tribunal administratif de Saint-Denis.

Les recours contre les sanctions de l'avertissement, du blâme, de l'exclusion de huit jours ou moins de l'internat ou de la demi – pension.

Ces sanctions peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité disciplinaire concernée ou d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Saint Denis pendant un délai de deux mois à compter de leur notification.

I05b-juin2025

11 | 11



CFAA FORMA'TERRA

165, route de Mafate - CS 91037 - 97864 SAINT-PAUL Cedex

Tél : 02 62 45 92 92

E-mail : cfaformaterra@educagri.fr

Suivez-nous sur : <http://formaterra.re>

